



Arrêt

n° 179 124 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VERHOEVEN loco Me C. DEBROUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 27 novembre 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 28 janvier 2010, elle a été mise en possession d'une carte A, prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 26 février 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt 178 917 du 6 décembre 2016 (affaire X).

1.4. Le 15 juillet 2016, la partie adverse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences de l'article 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2015.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 01.03.2016 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable le 14.07.2016.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Son enfant : [F.M., R.N.] NN [xxx] devra l'accompagner ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique

« - de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

- de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures commune [sic] applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après dénommée la « Directive 2008/115 »)

- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la « directive retour » et sur le devoir de minutie. Elle estime que la partie défenderesse « ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard de la requérante sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux, évoqués dans la demande 9 bis et recours dont elle a été saisie. Notamment, la requérante a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi de 1980, dans laquelle elle invoquait son ancrage en Belgique, sa vie privée menée ici, ainsi que la situation régulière de son compagnon et de son fils en bas âge, éléments dont la partie adverse n'a absolument pas tenu compte dans la décision attaquée. Partant, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement, ni adéquatement motivée [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante cite l'article 6 de la Directive 2008/115/CE, se livre à des considérations théoriques sur les articles 3 et 13 de la CEDH, et soutient qu'« En prétendant expulser la requérante alors que son recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis est toujours à l'examen, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 précités, commet une erreur

manifeste et porte atteinte à l'effectivité du recours qui deviendra sans objet : une fois refoulé, la requérante ne pourra plus maintenir son intérêt à voir son recours examiner, sur place ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses branches réunies, le Conseil constate que la décision entreprise a été prise en application de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«§ 2 Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur les constats suivants :

« - Pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences de l'article 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2015 ».

Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci s'emploie, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'éloignement alors que la requérante avait, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir divers éléments qu'elle estime faire obstacle à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

3.3.1. Toutefois, sur la première branche, le Conseil relève que la décision querellée n'a pas pour objet de répondre à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, en sorte que les obligations à l'égard des éléments de vie familiale pesant sur la partie défenderesse ne sont pas aussi contraignantes que dans le cadre d'une décision relative à une demande de séjour. Il n'y a notamment pas d'obligation de motivation, mais une simple obligation de prise en compte des éléments de vie familiale.

A cet égard, figure au dossier administratif une note de synthèse relative au dossier en question contenant les précisions suivantes :

« [...]

L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale :

L'enfant à savoir [F.M. , R.N.] NN [xxx], étant en âge de voyager et le concubin de l'intéressée, à savoir [F.M.R.] NN [xxx] n'étant autorisé au séjour provisoire que jusqu'au 31/10/2016, rien n'empêche dès lors à ce que l'unité familiale s'exerce au pays d'origine ou de résidence. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressée.

[...] ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a, contrairement aux allégations de la partie requérante, tenu compte, dans sa décision, des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, notamment concernant sa vie familiale.

3.3.2. Sur la seconde branche, l'article 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « Directive retour », est libellé comme suit :

« 5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ».

Le Conseil rappelle que les termes « *procédure en cours* » ne visent pas la procédure de recours contre une décision prise à l'égard du renouvellement du titre de séjour ou de la demande d'autorisation de séjour, mais la procédure au terme de laquelle l'administration compétente rend sa décision. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ayant pris une décision quant à la demande visée au point 1.3 du présent arrêt, antérieurement à la décision querellée, l'argumentation de la partie requérante manque en fait sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le recours introduit à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensif de plein droit. L'argumentation de la partie requérante est dès lors inopérante quant à ce.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en son arrêt 178 971 du 6 décembre 2016.

3.3.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser à quels « griefs » elle fait référence et, partant, de démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS